

Date de dépôt : 12 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Salima Moyard : Mise en œuvre de la LTVTC (taxis et voitures de transport avec chauffeur) et dysfonctionnements systémiques de la PCTN : comment l'Etat peut-il faire son travail de contrôle ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Je fais suite à la question écrite urgente QUE 880 et à la réponse du Conseil d'Etat QUE 880-A¹, restant largement insatisfaisante et incomplète à plusieurs égards. Le Conseil d'Etat a notamment omis de répondre aux éléments suivants de mes questions:

- *l'effectif total dévolu à la tâche de contrôle de la LTVTC; il est indiqué 4 ETP supplémentaires dévolus au contrôle (dont seulement 2 déjà recrutés) mais l'effectif total n'est pas indiqué (cf. fin de 3^e question de la QUE 880);*
- *les acteurs effectivement contrôlés (soit également des contrôles des diffuseurs de courses et des entreprises de transport ou uniquement des chauffeurs) (cf. 4^e question de la QUE 880);*
- *la ventilation des 153 infractions en différents types (infraction à quelle norme légale?) (cf. 4^e question de la QUE 880);*
- *le nombre d'amendes infligées (cf. 4^e question de la QUE 880);*
- *la manière dont le département arrive à contrôler effectivement et concrètement le cabotage et les faux indépendants (cf. 6^e question de la QUE 880).*

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00880A.pdf>

De plus, dans le contexte de l'étude de la motion 2480 en cours à la commission des transports, la lecture du rapport n° 140 de la Cour des comptes d'octobre 2018 sur le «Secteur juridique du Service de police du commerce et de la lutte contre le travail au noir (PCTN)»² est particulièrement éclairante et malheureusement inquiétante quant au fonctionnement de ce service, pourtant notamment au cœur du contrôle du segment économique du transport professionnel de personnes. La liste des récriminations de la Cour des comptes est longue : absence de réflexion stratégique, faiblesses de pilotage, erreurs dans la gestion des infractions, procédures inefficaces, mauvaise coordination de la PCTN avec les autres partenaires institutionnels, absence de système informatique efficient et coordonné avec les autres services, pour ne citer que cela.

Enfin, j'ai découvert avec stupeur et une certaine incompréhension la décision du Conseil d'Etat dans son communiqué de presse du 31 octobre 2018³ d'élever le nombre d'autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP) de 1146 (nombre effectif indiqué dans la QUE 880) à 1200, alors même que la surabondance de l'offre, tant au niveau des taxis (concernés par les AUADP) que des VTC, met en péril tout le secteur et la possibilité pour les chauffeurs d'obtenir des revenus décents de leur travail.

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

- Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il augmenté le nombre d'AUADP de 1146 à 1200, dans un contexte de telles tensions et difficultés pour les chauffeurs de taxi d'obtenir un revenu décent ?*
- Comment la PCTN collabore-t-elle concrètement avec l'OCPM (sur les données de permis), avec la police (pour les appréhensions des infracteurs), avec l'office cantonal des véhicules (pour l'accès au fichier des permis de conduire) et avec le service des contraventions (sur les amendes infligées)? Un accès informatique centralisé aux données pertinentes est-il actuellement possible ou prévu dans un proche avenir pour le personnel de la PCTN ?*
- La PCTN effectue-t-elle des contrôles de nuit et le week-end, puisque c'est durant ces moments que le nombre de chauffeurs est le plus élevé ?*

² <http://www.cdc-ge.ch/fr/Communications/Actualites/Secteur-juridique-du-service-de-police-du-commerce-et-de-la-lutte-contre-le-travail-au-noir-PCTN.html>

³ <https://www.ge.ch/document/communique-presse-du-conseil-etat-du-31-octobre-2018>

- *Quel est le traitement exact fait par la PCTN des dénonciations envoyées ?*
- *Quel est l'effectif total dévolu à la tâche de contrôle de la LTVTC actuel ?*
- *Des diffuseurs de courses et des entreprises de transport ont-ils déjà été contrôlés depuis l'entrée en vigueur de la LTVTC ?*
- *Comment se ventilent les 153 infractions mentionnées dans la QUE 880 suivant les différents types (infractions à quelle norme légale ?) ?*
- *Quel est le nombre d'amendes effectivement infligées ?*
- *Comment le département arrive-t-il à contrôler effectivement et concrètement le cabotage et les faux indépendants ?*
- *Quelles modifications concrètes le Conseil d'Etat prévoit-il pour réorganiser rapidement la PCTN afin de la rendre efficace suite au rapport n°140 de la Cour des comptes ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux différentes sous-questions contenues dans la présente question urgente écrite.

- ***Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il augmenté le nombre d'AUADP de 1146 à 1200, dans un contexte de telles tensions et difficultés pour les chauffeurs de taxi d'obtenir un revenu décent ?***

Pour mémoire, la baisse du nombre maximal des autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP) de 1300 à 1100 a été décidée le 31 janvier 2018 (date d'adoption de la modification réglementaire), alors que l'ensemble des dossiers des ayants droits n'avait pas encore pu être traité à cette date. Aussi et en regard du principe de légalité, et afin de pouvoir accorder les AUADP aux ayants droits, le nombre de 1100 AUADP a été augmenté à 1200.

- ***Comment la PCTN collabore-t-elle concrètement avec l'OCPM (sur les données de permis), avec la police (pour les appréhensions des infracteurs), avec l'office cantonal des véhicules (pour l'accès au fichier des permis de conduire) et avec le service des contraventions (sur les amendes infligées) ? Un accès informatique centralisé aux données pertinentes est-il actuellement possible ou prévu dans un proche avenir pour le personnel de la PCTN ?***

S'agissant de la collaboration avec l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), il est rappelé que les requêtes de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) nécessitent la production par l'administré d'une copie du permis de séjour/établissement en cours de validité (art. 5, al. 1, lettre c, du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (RTVTC)).

Si cette copie ne peut pas être produite parce que le permis de séjour/établissement ou le renouvellement est en cours d'examen/traitement à l'OCPM, la PCTN demande à l'administré une attestation délivrée par l'OCPM mentionnant qu'une « demande d'autorisation de séjour (ou de renouvellement) est en cours d'examen à l'OCPM ».

En ce qui concerne la collaboration avec la police, la LTVTC sanctionne les infractions au moyen de contraventions. La collaboration avec la police s'effectue essentiellement à travers les contrôles. En 2018, les journées de contrôles conjoints étaient au nombre de 93, contre 22,5 en 2017.

Pour ce qui est de la collaboration avec l'office cantonal des véhicules (OCV) (pour l'accès au fichier des permis de conduire), la PCTN requiert

systématiquement son préavis, avant d'accorder une carte professionnelle de chauffeur, pour s'assurer que l'intéressé n'ait pas commis d'infractions aux règles de la circulation visée à l'article 6, al. 1, lettre b RTVTC, à savoir qu'il n'ait pas fait l'objet d'un retrait de permis de conduire en application des articles 15d, 16b, 16c, 16cbis ou 16d de la loi sur la circulation routière (LCR). L'OCV, quant à lui, transmet à la PCTN toutes ses décisions de retrait de permis de conduire concernant des chauffeurs déjà en activité. Celui-ci transmet par ailleurs de façon systématique les confirmations d'immatriculations relatives aux AUADP délivrées.

S'agissant de la collaboration avec le service des contraventions (SDC), les rapports d'infractions constatées par la PCTN sont envoyés au SDC chargé de poursuivre et de juger les contraventions conformément à l'article 51 RTVTC. La collaboration entre la PCTN et le SDC a permis d'établir un barème des sanctions, validé par le Ministère public, lequel est suivi par le SDC. Le barème de taxation relatif aux contraventions comprend 228 codes infractions visant la LTVTC / RTVTC.

La PCTN dispose par ailleurs d'un accès en mode consultation à CALVIN pour effectuer ses tâches de contrôle.

– ***La PCTN effectue-t-elle des contrôles de nuit et le week-end, puisque c'est durant ces moments que le nombre de chauffeurs est le plus élevé ?***

Les contrôles « terrain » LTVTC peuvent avoir lieu aussi bien de jour qu'en soirée ou que les week-ends.

– ***Quel est le traitement exact fait par la PCTN des dénonciations envoyées ?***

Les dénonciations sont traitées par le secteur juridique de la PCTN conformément aux dispositions de la LTVTC. Les procédures internes sont actuellement réexaminées à la lumière des recommandations de la Cour des comptes.

– ***Quel est l'effectif total dévolu à la tâche de contrôle de la LTVTC actuel ?***

Pour le contrôle de la LTVTC, l'effectif est de 2 ETP pour le secteur des autorisations, de 2,8 ETP pour le secteur de l'inspection et de 3 ETP pour le secteur juridique, soit un total de 7,8 ETP. Au 1^{er} semestre 2019, il est prévu de recruter 2 ETP supplémentaires en vue de renforcer la mission de contrôle prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la LTVTC, soit 1 ETP pour le secteur des autorisations et 1 ETP pour l'inspection. La police routière, quant à elle, compte 2 ETP affectés à cette mission de contrôle.

- ***Des diffuseurs de courses et des entreprises de transport ont-ils déjà été contrôlés depuis l'entrée en vigueur de la LTVTC ?***

L'ensemble des diffuseurs de courses fait actuellement l'objet d'une campagne de contrôles avec le concours de la police de la circulation.

- ***Comment se ventilent les 153 infractions mentionnées dans la QUE 880 suivant les différents types (infractions à quelle norme légale ?) ?***
- ***Quel est le nombre d'amendes effectivement infligées ?***

Le système informatique de la PCTN ne permet pas d'identifier les différentes infractions par typologie. Cela étant, la non-remise des quittances aux clients fait partie des infractions les plus courantes.

A ce jour, le SDC a reçu 216 rapports de contravention visant une infraction à la LTVTC / au RTVTC provenant de la PCTN ou de la police cantonale. 61 rapports ont été enregistrés dans la base de données du service en vue de l'engagement de la procédure ordinaire en matière de contraventions et 155 sont en cours. Sur les 61 rapports traités, 59 ont fait l'objet d'une condamnation par ordonnance pénale, 29 ont été frappées d'opposition (administration des preuves en cours ou cas transmis au Tribunal de police) et 22 ont été payées.

- ***Comment le département arrive-t-il à contrôler effectivement et concrètement le cabotage et les faux indépendants ?***

Afin de vérifier le respect de l'interdiction du cabotage, les inspecteurs de la PCTN demandent systématiquement le lieu de destination des véhicules étrangers chargeant des passagers à Genève et leur rappellent les règles en la matière. A noter que des chauffeurs de taxi dénoncent régulièrement des chauffeurs avec véhicules immatriculés en France pour cabotage.

En ce qui concerne les « faux indépendants », les entreprises de transport et les diffuseurs de courses doivent remplir leurs obligations en matière d'assurances sociales à l'égard de leurs employés. Lorsque le service est en possession d'indices factuels permettant de présumer qu'une entreprise de transport ou un diffuseur de course viole ses obligations à l'encontre de ses employés, il exige la signature de l'engagement visé à l'article 25, alinéa 1, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004. La signature de l'engagement entraîne un contrôle approfondi par le service de l'inspection, spécialisé en matière de condition de travail. A noter que, s'agissant de la qualification d'indépendant, respectivement de dépendant, le service de l'inspection s'aligne sur les décisions des caisses de compensation.

- *Quelles modifications concrètes le Conseil d'Etat prévoit-il pour réorganiser rapidement la PCTN afin de la rendre efficace suite au rapport n° 140 de la Cour des comptes ?*

S'agissant du rapport N° 140 de la Cour des comptes, le département nouvellement en charge de la PCTN est en train précisément de prendre différentes mesures de remédiation en regard de chacune des recommandations de la Cour. Le traitement des dénonciations fait partie de questions qui seront examinées et traitées dans ce contexte. La mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes sera notamment une des priorités du directeur ad interim de la PCTN qui prendra ses fonctions en janvier 2019.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS